



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

IC18144

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT N° PR 28 00013 D
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
société VALRECY à Gellainville
(N°ICPE : 100.00066)

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU les articles L. 513-1, R. 512-31 et R. 515-37 du Code de l'environnement

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2470 du 27 juillet 1981 autorisant Monsieur Marcel AUTIN à exploiter un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le site de Gellainville ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 26 août 2005 au profit de la société SAS AUTIN RÉCUPÉRATION RECYCLAGE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2008 portant agrément à la société SAS AUTIN RÉCUPÉRATION RECYCLAGE à Gellainville pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage des VHU (« démolisseur ») sous le n° PR 28 00013 D pour une durée de 6 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 autorisant la société AUTIN RÉCUPÉRATION RECYCLAGE à exploiter un stockage et des activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux, un centre de tri et de transit de déchets industriels et résidus urbains, une déchetterie ouverte aux usagers et un centre de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques et portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Gellainville ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 26 février 2014 au profit de la société GALLOO GELLAINVILLE (changement de dénomination sociale) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2014 portant mise à jour du cahier des charges annexé à l'agrément n° PR 28 00013 D accordé à la société GALLOO GELLAINVILLE à Gellainville pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage des VHU (« démolisseur ») ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2014 portant renouvellement de l'agrément n° PR 28 00013 D accordé à la société GALLOO GELLAINVILLE pour une durée de six ans ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 30 décembre 2015 au profit de la société REVIVAL (changement de dénomination sociale) ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 7 février 2017 au profit de la société VALRECY (changement de dénomination sociale) ;

VU la demande de la société VALRECY de renouvellement d'agrément préfectoral Centre VHU du 31 octobre 2017 reçue le 2 novembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 mars 2018 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société qui a formulé une remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société VALRECY ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société VALRECY comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans le dossier qu'il a déposé, s'engage à respecter le cahier des charges « Centre VHU » annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé une observation dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'en prendre acte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société VALRECY est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro PR 28 00013 D (« CENTRE VHU ») pour son installation située 8, rue Joseph Cugnot à GELLAINVILLE - 28630.

L'agrément n° PR 28 00013 D est renouvelé pour une durée de 6 ans.

Article 2 : La société VALRECY est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2014.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2014 sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 4 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Copie en est adressée au Maire de la commune de Gellainville pour y être déposée aux archives de la mairie et peut y être consultée et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée d'un mois.

Un avis est, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de Gellainville pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Gellainville qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Gellainville, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE 16 AVR. 2018

POUR LA PRÉFÈTE,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



RÉGIS ELBEZ

